



Arrêt

**n° 156 945 du 25 novembre 2015
dans l'affaire X / V**

En cause : X

ayant élu domicile : X

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 6 novembre 2015 par X, qui déclare être de nationalité burkinabé, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 28 octobre 2015.

Vu les articles 51/4 et 39/77 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 13 novembre 2015 convoquant les parties à l'audience du 19 novembre 2015.

Entendu, en son rapport, M. WILMOTTE, président de chambre.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me P. KAYIMBA KISENGA, avocat, et C. DUMONT, attachée, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides (ci-après dénommé le « Commissaire adjoint »), qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous êtes de nationalité burkinabé et d'appartenance ethnique mossi. Vous êtes né le 31 décembre 1991 à Sera.

En janvier 2014 [lire : 2014], vous devenez membre du parti « Mouvement du Peuple pour le Progrès » (ci-après MPP). Vous participez régulièrement à des réunions du parti au niveau de votre secteur. Votre rôle est sensibiliser et mobiliser les jeunes.

Le 22 octobre, vous participez au lancement des manifestations contre la volonté du président Blaise COMPAORE de modifier la constitution afin de pouvoir se présenter à nouveau aux élections

présidentielles. Ces mouvements aboutiront finalement à la chute du régime, et la fuite de Blaise COMPAORE le 30 octobre 2014.

Le 24 mai 2015, des personnes se rendent à votre magasin à Ouagadougou, mais vous n'êtes pas sur place. Ils disent à votre voisin qu'ils sont à votre recherche.

Le 16 juin 2015, ces mêmes personnes se rendent chez vous. Ils vous demandent de renoncer à votre engagement pour le MPP et de les rejoindre. Vous déclinez prétextant que vous vous engagez pour un changement.

Le 23 juin 2015, [S. Z.], un membre du MPP de votre secteur, est battu en pleine rue. Ne lui connaissant aucun ennemi, vous déduisez que ses assaillants sont des membres du CDP.

Le 1er septembre 2015, vous vous rendez en Belgique en toute légalité, muni de votre passeport et d'un visa Schengen. À votre arrivée sur le territoire belge, vous êtes conduit au centre de transit « Caricole ».

Dans la nuit du 16 au 17 septembre 2015, votre magasin est incendié et complètement détruit. Votre magasin étant le seul à être détruit, vous déduisez qu'il s'agit d'un incendie bouté intentionnellement par les membres du CDP.

Le 23 septembre 2015, vous décidez de déposer une demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Premièrement, le Commissariat général estime que les craintes de persécutions que vous invoquez ne sont pas fondées.

Vous alléguiez en effet craindre des persécutions d'acteurs non-étatiques, à savoir des membres du CDP, l'ex parti au pouvoir au Burkina Faso. Pourtant, aucun élément concret dans vos déclarations ne permet de penser que ces personnes aient la volonté de vous persécuter.

Il ressort en effet de l'analyse de votre dossier que vous avez demandé l'asile après avoir été mis au courant par votre voisin de l'incendie de votre boutique. Vous soupçonnez des membres du parti CDP d'avoir provoqué cet incendie dans le but de vous nuire et vous invoquez cet événement comme indice des persécutions futures qui pèseraient sur vous en cas de retour dans votre pays (rapport d'audition, p. 8, 17, 18 et 19). Pourtant, aucun élément objectif ne vous permet de croire que vous avez été visé individuellement, ou que ce sont des membres du CDP qui sont derrière la destruction de votre boutique. Vous n'avez en effet aucune idée de qui sont les auteurs de cet incendie et rien ne dit que celui-ci ne soit pas d'origine accidentelle (idem, p. 8 et 20). Interrogé à sujet, vous déclarez qu'étant donné que votre magasin est le seul à avoir été détruit, tout porte à croire que ce sont les membres du CDP qui ont bouté le feu. Or, vous aviez déclaré devant l'Office des étrangers que les magasins voisins avaient aussi été brûlés, ce qui semble être confirmé par les photos que vous déposez (cf. questionnaire Office ajouté au dossier administratif et photos ajoutées à la farde verte du dossier administratif). Ce constat jette un trouble sur la crédibilité de vos propos. Confronté à cette contradiction, vous avancez le fait que ces informations viennent de « l'extérieur », si bien qu'elles n'ont pas une grande fiabilité. La contradiction dans vos propos, de même que votre déclaration selon laquelle vos informations relatives à cet incendie ne sont pas fiables, ne fait que renforcer la conviction du Commissariat général selon laquelle les soupçons que vous faites peser sur les membres de l'ex parti au pouvoir ne reposent sur aucun élément concret.

Par ailleurs, à aucun moment des membres du CDP ne vous ont persécuté ou vous ont menacé lorsque vous étiez au Burkina Faso. Tout au plus, ceux-ci se sont rendus à votre domicile pour vous demander de rejoindre leur parti, mais à aucun moment ils ne vous ont menacé (rapport d'audition, p. 17 et 18). Dans ces conditions, aucun élément objectif ne vous permet de penser que des membres du CDP ont la volonté de vous persécuter.

De même, vous invoquez le fait que [S. Z.] a été frappé par des inconnus pour illustrer les poursuites dont les membres du MPP sont l'objet de la part des partisans de l'ancien régime (rapport d'audition, p. 17 et 18). Pourtant, [S.] ignore qui l'a attaqué. Encore une fois, vos déductions ne reposent sur aucune base objective. La même analyse peut être faite en ce qui concerne l'attaque qu'aurait subi un membre du MPP le 6 octobre 2015. Vous ignorez en effet le nom de cette personne, et tout ce que vous savez c'est qu'il aurait été frappé par un groupe de jeunes (idem, p. 17).

Au vu de ce qui précède, aucun élément tangible ne permet de croire que vous êtes persécuté, et rien ne permet d'identifier vos agents de persécutions. Dans ces conditions, le Commissariat général estime que votre demande d'asile n'est pas fondée.

De surcroît, le Commissariat général constate que vous avez laissé s'écouler un délai de 5 jours entre le jour où vous avez appris que votre magasin avait été incendié, soit le 17 septembre (p.8), et celui où vous avez fait votre demande d'asile le 23 septembre 2015. Un tel délai, alors que vous vous trouviez dans un centre de transit, est incompatible avec une crainte fondée de persécution.

Deuxièmement, à supposer établi le fait que des membres du CDP ont la volonté de vous persécuter, quod non en l'espèce, le Commissariat général constate que votre demande ne ressortit pas du champ d'application de la convention de Genève, ni de celui de la protection subsidiaire.

Vous alléguiez en effet craindre des persécutions émanant d'acteurs non-étatiques, en l'occurrence des membres d'un parti politique d'opposition. Or, conformément à l'article 48/5, §1 de la loi du 15 décembre 1980, une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par des acteurs non-étatiques, s'il peut être démontré que ni l'État, ni des partis ou des organisations qui contrôlent l'État ou une partie importante de son territoire, y compris les organisations internationales, ne peuvent ou ne veulent accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Le §2 de la même disposition précise qu'une protection au sens des articles 48/3 et 48/4, est accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection.

A cet égard, force est de constater qu'à aucun moment vous n'avez tenté de faire appel à vos autorités. Vous n'avez en effet pas demandé à un de vos proches de porter plainte suite à l'incendie de votre boutique, et depuis le lendemain des faits, vous n'avez rien entrepris pour savoir si une enquête était en cours (rapport d'audition, p. 18 à 20). Pourtant, la protection internationale qu'offre le statut de réfugié est subsidiaire à la protection que peut fournir les autorités du pays d'origine du demandeur. Or, rien n'indique que vos autorités ne sont pas en mesure, ou n'ont pas la volonté de vous assurer une telle protection. Le CDP a ainsi quitté le pouvoir en octobre 2014, laissant la place à un Conseil National de Transition qui depuis dirige le pays. Le MPP est un parti reconnu par cette coalition, si bien que tout porte à croire que si vous êtes effectivement persécuté par des membres de l'ancien régime, vous pourrez obtenir une protection auprès de vos autorités (cf. document 1 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). La preuve en est la tentative de coup d'État avortée du 17 septembre 2015 menée par le général DIENDERE, un proche de l'ancien président Blaise COMPAORE. Les autorités burkinabés ont depuis repris la main et arrêté les principaux responsables du Putsch (cf. document 2 ajouté à la farde bleue du dossier administratif). Cet exemple illustre les capacités et la volonté de vos autorités à réagir contre toute tentative des anciens membres du régime de prendre le pouvoir par la force ou la contrainte.

Par ailleurs, il convient de relever que vous avez obtenu un passeport délivré par vos autorités le 17 avril 2015 et que vous avez quitté votre territoire en toute légalité. Ce qui précède démontre que vos autorités se montrent bienveillantes à votre égard et qu'elles ont répondu favorablement à votre demande de passeport. Tout porte donc à croire que dans le cas où vous solliciteriez une protection à vos autorités, celles-ci y répondraient favorablement.

Troisièmement, les documents que vous déposez à l'appui de votre demande ne permettent pas de se forger une autre opinion.

Ainsi, votre passeport et votre visa, votre certificat de nationalité, et vos deux extraits d'acte de naissance attestent de votre nationalité et de votre identité, deux éléments qui ne sont pas remis en cause dans la présente décision.

Votre carte d'étudiant, votre diplôme du bac, et votre carte de commerçant témoignent de votre parcours académique et professionnel. Cette partie de votre récit n'est pas remise en cause par le Commissariat général.

Il en va de même concernant votre carte de membre du MPP. Celle-ci constitue un élément de preuve de votre affiliation à ce parti, élément qui n'est pas remis en cause dans la présente décision.

Les photos que vous déposez illustrant l'incendie de votre boutique ont une force probante très limitée. Il est en effet impossible de savoir dans quelles circonstances exactes elles ont été prises, ni qui en est l'auteur. En outre, ces photos ne permettent pas de savoir dans quelles circonstances, accidentelles ou criminelles, a été provoqué l'incendie. Et, à supposer qu'il s'agit d'un incendie d'origine criminelle, ces photos ne nous apprennent rien sur l'identité des éventuels pyromanes.

Au vu de ce qui précède, le Commissariat général est dans l'impossibilité de conclure qu'il existe, en votre chef, une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou des motifs sérieux de croire en l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé le « Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande d'asile sur les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.

3. La requête

3.1 La partie requérante invoque la violation de l'article 1^{er}, section A, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés (ci-après dénommée la « Convention de Genève »), modifié par l'article 1^{er}, § 2, de son Protocole additionnel de New York du 31 janvier 1967, des articles 48/3, 48/4 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), des articles 2 et 3 de la loi du 29 juin [lire : juillet] 1991 sur [lire : relative à] la motivation formelle des actes administratifs ainsi que du principe général de bonne administration, en particulier du principe selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments de la cause ; elle fait également valoir la motivation insuffisante ou contradictoire et dès lors l'absence de motifs légalement admissibles, l'erreur manifeste d'appréciation et l'excès de pouvoir.

3.2 La partie requérante conteste en substance la pertinence de la motivation de la décision attaquée au regard des circonstances de fait propres à la cause.

3.3 En conclusion, la partie requérante demande de réformer la décision et, à titre principal, de lui reconnaître la qualité de réfugié ou, à titre subsidiaire, de lui accorder le statut de protection subsidiaire.

4. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de réfugié

4.1 La décision attaquée développe les différents motifs qui l'amènent à rejeter la demande d'asile du requérant. Cette motivation est claire et permet à la partie requérante de comprendre les raisons de ce rejet. La décision est donc formellement motivée.

4.2 Quant au fond, les arguments des parties portent essentiellement sur le bienfondé de la crainte alléguée par le requérant et sur la protection que pourraient lui offrir ses autorités.

4.3 La partie défenderesse rejette la demande d'asile du requérant pour différents motifs. D'une part, elle estime que rien ne permet d'identifier les personnes par lesquelles il dit être persécuté ni même de croire qu'il est persécuté. D'autre part, elle souligne qu'en tout état de cause, rien n'indique qu'il n'aurait pas accès à la protection de ses autorités et que celles-ci ne lui offriraient pas une protection effective contre les agissements de ses persécuteurs. Pour le surplus, la partie défenderesse considère que les documents que produit le requérant ne permettent pas d'inverser le sens de sa décision.

4.4 Le Conseil constate que les motifs de la décision attaquée se vérifient à la lecture du dossier administratif. Il estime toutefois que le grief tenant au peu d'empressement du requérant à introduire sa demande d'asile manque de pertinence ; le Conseil ne s'y rallie dès lors pas.

4.5 La partie requérante conteste l'appréciation que le Commissaire adjoint a faite de la crédibilité des faits qu'elle invoque à l'appui de sa demande d'asile.

4.5.1 Elle reproche au Commissaire adjoint de ne pas avoir analysé les propos du requérant à la lumière de la situation actuelle de son pays (requête, pages 4 à 6). Se référant à divers articles tirés d'*Internet* dont elle reproduit des extraits (requête, pages 4 et 5), la partie requérante explique qu'au vu de la récente loi burkinabé interdisant à ceux qui ont soutenu l'ex-président Compaoré dans son projet de modification de la Constitution, de se présenter aux élections présidentielles, le CDP, parti de l'ancien président, s'est réorganisé et s'est lancé dans le recrutement d'ex-combattants ivoiriens afin de reconquérir le pouvoir. Pour elle, il est dès lors plausible que, dans cette lancée de recrutement, le CDP ait décidé de recruter à n'importe quel prix et cherche à tout prix à gonfler ses rangs par des membres d'autres partis politiques.

Le Conseil n'est nullement convaincu par cet argument qui relève de la simple hypothèse. En effet, il ressort d'abord de son audition au Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides (dossier administratif, pièce 6) que le requérant ignore l'identité des personnes qui lui ont proposé de quitter le MPP, parti dans lequel il était engagé, et de les rejoindre au sein du CDP. Ensuite, le Conseil n'aperçoit pas la raison pour laquelle des partisans du CDP, parti qui chercherait à recruter des anciens combattants ivoiriens pour reconquérir le pouvoir, auraient proposé au requérant de se rallier à eux, alors qu'il n'est qu'un simple civil ne présentant nullement le profil d'un combattant.

4.5.2 Pour le surplus, la partie requérante ne rencontre pas les autres motifs de la décision pour lesquels le Commissaire adjoint considère que sa demande d'asile n'est pas fondée, à savoir l'absence de persécution subie par le requérant de la part de membres du CDP alors qu'il était au Burkina Faso, d'une part, ainsi que les simples suppositions qu'il émet selon lesquelles les attaques commises à l'encontre de deux membres de son parti et l'incendie de son magasin seraient le fait de partisans de l'ancien régime, d'autre part. Or, le Conseil estime que le Commissaire adjoint a pu raisonnablement estimer que, conjugués à son ignorance concernant les individus qui lui ont proposé de les rejoindre, ces éléments empêchent de tenir sa demande pour fondée.

4.5.3 Par ailleurs, la partie requérante fait valoir qu'« il résulte de la production des pièces [...] [qu'il a produites] que le requérant s'est efforcé[...] d'établir l'exactitude des faits qu'il rapport[e], il serait donc de bon droit [...] de lui accorder le bénéfice du doute quant à l'origine des photos » (requête, page 11).

Le Conseil estime que ces photos sont dépourvues de force probante dans la mesure où, comme le relève la décision, « Il est en effet impossible de savoir dans quelles circonstances exactes elles ont été prises, ni qui en est l'auteur. En outre, ces photos ne permettent pas de savoir dans quelles circonstances, accidentelles ou criminelles, a été provoqué l'incendie. Et, à supposer qu'il s'agi[...][sse] d'un incendie d'origine criminelle, ces photos ne nous apprennent rien sur l'identité des éventuels pyromanes ». Le Conseil n'aperçoit dès lors pas la raison pour laquelle le requérant devrait se voir accorder le bénéfice du doute à cet égard.

4.5.4 La partie requérante se réfère également à une jurisprudence du Conseil, rappelant à cet égard son arrêt n° 32 237 du 30 septembre 2009 dont elle reproduit un extrait dans les termes suivants (requête, page 12) :

« la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans le cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté »

Le Conseil observe que le requérant cite l'extrait de l'arrêt du Conseil de manière tronquée, omettant manifestement d'en reproduire les termes exacts tels qu'ils devraient apparaître à la fin de son libellé. En effet, le point 4.3 de cet arrêt est rédigé de la manière suivante :

« Le Conseil rappelle dans ce cadre que, sous réserve de l'application éventuelle d'une clause d'exclusion, la question à trancher au stade de l'examen de l'éligibilité au statut de réfugié se résume en définitive à savoir si le demandeur a ou non des raisons de craindre d'être persécuté du fait de l'un des motifs visés par la Convention de Genève ; si l'examen de crédibilité auquel il est habituellement procédé constitue, en règle, une étape nécessaire pour répondre à cette question, il faut éviter que cette étape n'occulte la question en elle-même ; dans les cas où un doute existe sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, l'énoncé de ce doute ne dispense pas de s'interroger in fine sur l'existence d'une crainte d'être persécuté qui pourrait être établie à suffisance, nonobstant ce doute, par les éléments de la cause qui sont, par ailleurs, tenus pour certains. »

Ainsi, il ressort clairement de cet arrêt que la jurisprudence qu'il développe ne vise que l'hypothèse où, malgré le doute sur la réalité de certains faits ou la sincérité du demandeur, il y a lieu de s'interroger sur l'existence d'une crainte que les autres éléments de l'affaire, tenus par ailleurs pour certains, pourraient établir à suffisance. Or, en l'occurrence, le Conseil, qui estime que le requérant n'établit pas le bienfondé de sa demande d'asile, n'aperçoit aucun autre élément de la cause qui serait tenu pour certain et qui pourrait fonder dans son chef une crainte raisonnable de persécution en cas de retour dans son pays. En conséquence, le raisonnement que soutient la partie requérante manque de pertinence.

4.5.5 Enfin, la référence (requête, page 13) au *Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés* (Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, Genève, 1979, réédition, 2011, pages 13 et 14, §§ 52 et 53), qui vise la crainte de persécution pour des « motifs cumulés », ne possède pas la moindre pertinence puisqu'en l'espèce, les faits invoqués ne sont pas considérés comme fondés.

4.6 Au vu des développements qui précèdent, le Conseil estime que les motifs de la décision, autres que celui auquel il ne se rallie pas, portent sur les éléments essentiels du récit du requérant et qu'ils sont déterminants, permettant, en effet, de conclure à l'absence de crédibilité des faits qu'il invoque et du bienfondé de la crainte de persécution qu'il allègue ; il n'y a par conséquent pas lieu d'examiner plus avant le motif de la décision relatif à la possibilité de protection des autorités, qui est surabondant, ainsi que les arguments de la requête qui s'y rapportent (pages 8 à 10), cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion.

4.7 En conclusion, la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte de persécution au sens de l'article 1^{er}, section A, § 2, de la Convention de Genève.

5. L'examen de la demande sous l'angle de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980, relatif au statut de protection subsidiaire

5.1 Aux termes de l'article 48/4, § 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9 ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4 ».

Selon le paragraphe 2 de cet article, « *Sont considérées comme atteintes graves :*

a) la peine de mort ou l'exécution; ou

b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou

c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international ».

5.2 A l'appui de sa demande de la protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas des faits différents de ceux qui sont à la base de sa demande du statut de réfugié.

Dès lors, dans la mesure où il a déjà jugé, dans le cadre de l'examen de la demande de reconnaissance de la qualité de réfugié, que ces faits manquent de crédibilité, le Conseil estime qu'il n'existe pas davantage d'élément susceptible d'établir, sur la base des mêmes événements, qu'il existerait de sérieuses raisons de croire qu'en cas de retour dans son pays d'origine le requérant encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées à l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980, à savoir la peine de mort ou l'exécution, la torture ou des traitements ou sanctions inhumains ou dégradants.

5.3 En outre, la requête ne se prévaut pas de l'application de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980, qui concerne « *les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ». En tout état de cause, le Conseil ne peut que constater qu'elle ne fournit pas le moindre argument ou élément qui permettrait d'établir que la situation qui prévaut actuellement au Burkina Faso correspond à un contexte de violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international au sens de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations de la partie requérante ainsi que dans les pièces du dossier administratif et du dossier de la procédure aucune indication de l'existence d'une telle situation.

5.4 En conséquence, il n'y a pas lieu d'accorder la protection subsidiaire à la partie requérante.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-cinq novembre deux-mille-quinze par :

M. M. WILMOTTE, président de chambre,

Mme N.Y. CHRISTOPHE, greffier assumé.

Le greffier, Le président,

N. Y. CHRISTOPHE

M. WILMOTTE